

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du Règlement N° 30-96

**étant un règlement de la Corporation de la ville de Hawkesbury
visant les appareils de détection rapide et d'alarme simultanée
signalant la présence d'un incendie à un stade précoce**

ATTENDU QUE le paragraphe 49 de l'article 210 de la *Loi de 1990 sur les municipalités*, L.R.O., c. M.45 autorise les conseils des municipalités d'adopter des règlements visant la prévention et la propagation des incendies tel que le conseil considère opportun;

ET ATTENDU QUE l'article 102 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O., c. M. 45, autorise chaque municipalité d'adopter les règlements visant la santé, la sécurité, les bonnes mœurs et le bien-être des habitants de la municipalité relativement à des questions qui ne sont pas spécifiquement traitées par cette Loi et qui peuvent être considérées opportunes et non incompatibles à la loi;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 46 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, c. M. 45, autorise un conseil d'adopter des règlements qui permettent à des agents nommés par le conseil d'une municipalité d'entrer dans un bâtiment à toutes heures raisonnables afin de vérifier si les dispositions des règlements visant la prévention et la propagation des incendies sont observées et de voir à l'application desdits règlements.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

TITRE

Titre abrégé

1. Le titre abrégé du présent règlement est "Le Règlement concernant les détecteurs de fumée".

DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement :
 - a) "**Sous-sol**" s'entend de tout étage en dessous du premier étage;
 - b) "**Officier des règlements**" s'entend de l'agent chargé de l'application des règlements au service de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou ses subordonnés ou ses assistants autorisés;
 - c) "**Officier en chef des bâtiments**" s'entend de l'agent responsable du département de l'inspection des bâtiments de la Corporation de la ville de Hawkesbury, ses subordonnés ou ses assistants autorisés;
 - d) "**Unité d'habitation**" s'entend d'une chambre ou d'un ensemble de chambres utilisées à titre d'unité d'aménagement domestique pour fins de domicile pour une (1) ou plus d'une personne et qui contient des toilettes ainsi que des installations pour faire la cuisson, pour manger, pour vivre et pour coucher;

- e) "**Le Chef du Service d'incendie**" s'entend du Chef du Service d'incendie de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou ses subordonnés ou ses assistants autorisés;
- f) "**Occupant**" s'entend de toute personne, compagnie ou société résidant dans l'unité d'habitation;
- g) "**Propriétaire**" inclut le propriétaire inscrit et toute personne, compagnie ou corporation gérant ou recevant le loyer de l'unité d'habitation, soit à son propre compte ou à titre d'agent, de fiduciaire ou de représentant du propriétaire ou toute autre personne qui reçoit ainsi le loyer si l'unité d'habitation est louée et inclut un propriétaire, un occupant ou toute personne à l'égard de qui le loyer est payable;
- h) "**Personne**" inclut non seulement un individu mais aussi une société de personnes, une personne morale et toute association;
- i) "**Détecteur de fumée**" s'entend d'un appareil combiné détecteur de fumée et dispositif d'alarme sonore, alimenté par piles ou à l'électricité qui,
 - i) est conçu pour donner un signal sonore dans la salle ou la suite dans laquelle il est situé lorsqu'il y a de la fumée dans la salle ou dans la suite;
 - ii) est muni d'un indicateur qui donne un signal visible ou sonore indiquant que l'appareil est en condition de fonctionnement; et
 - iii) qui a été approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada et dans les circonstances où l'appareil est électrique, qui est aussi approuvé par l'Association canadienne de normalisation;
- j) "**Étage**" s'entend de la partie d'un bâtiment qui est située entre le plancher et le plafond au dessus du plancher.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Installation des détecteurs de fumée

- 3. Chaque propriétaire d'une unité d'habitation doit installer ou doit faire en sorte que soit installé le nombre requis de détecteurs de fumée à chaque étage d'une unité d'habitation, y compris le sous-sol, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.
- 4. Des détecteurs de fumée doivent être installés au plafond ou près du plafond conformément aux directives du fabricant et de façon conforme au Code canadien de l'électricité et doivent être placés :
 - a) à chaque étage et au sous-sol où sont situées les chambres à coucher :
 - i) entre chaque secteur de chambres à coucher et le reste de l'unité d'habitation; ou
 - ii) dans le couloir, quand le secteur des chambres à coucher est desservi par un couloir servant à l'unité d'habitation; et
 - b) dans l'itinéraire de circulation de sortie de tout étage et de tout sous-sol n'ayant pas de secteur de chambres à coucher.

5. Aucun appareil électrique de détection de fumée ne peut avoir d'interrupteur entre l'appareil de détection de fumée et le coffret de branchement.

Entretien des détecteurs de fumée

6. Chaque propriétaire doit fournir une copie des directives d'entretien du fabricant à l'occupant ou aux occupants de l'unité ou des unités de l'habitation.
7. Le ou les occupants des unités d'habitation doivent maintenir les détecteurs de fumée en état de fonctionnement en tout temps conformément aux directives d'entretien du fabricant.
8. Les énoncés suivants constituent des lignes directrices concernant l'utilisation et la vérification des détecteurs de fumée:
 - a) La vie opérationnelle d'un détecteur de fumée est reliée à son environnement;
Les détecteurs de fumée qui sont installés dans des endroits dominés par des résidus de cuisson et de la poussière peuvent avoir une durée efficace de vie de trois (3) à sept (7) ans, tandis que des détecteurs de fumée installés dans des milieux plus propres peuvent avoir une durée de vie de dix (10) ans.
 - b) Les détecteurs de fumée qui ont plus de dix (10) ans doivent être remplacés.
 - c) Les détecteurs de fumée devraient être vérifiés au moins une fois par mois.
 - d) Les piles sèches devraient être remplacées au moins une fois par année.

Inspections

9. Le Chef du Service d'incendie, l'Officier en chef des bâtiments et les Officiers des règlements peuvent, à toutes heures raisonnables et en produisant des pièces d'identité appropriées, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou des occupants, entrer dans tout bâtiment et inspecter celui-ci afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées et de faire appliquer les dispositions dudit règlement.

INFRACTIONS

10. Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et, suite à une déclaration de culpabilité, est passible à une amende n'excédant pas cinq mille dollars (5 000,00\$), excluant les frais et dépens, recouvrable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c. P. 33.

AMENDES

11. (1) Des étiquettes et des contraventions peuvent être émises par le Chef du Service d'incendie, l'Officier en chef des bâtiments et les Officiers des règlements.
- (2) Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et est passible à une amende telle qu'indiquée à l'article 11.

- (3) L'encaissement d'un paiement signé par la personne affectée à la tâche de recevoir les paiements à l'extérieur de la Cour constitue la preuve de paiement de l'amende stipulée relativement à l'infraction.
12. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, le tribunal compétent peut, en sus de toute autre sanction imposée à la personne reconnue coupable, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction ou de la commission de toute action ou geste par la personne reconnue coupable relativement à la continuation ou la répétition de l'infraction.

DIVISIBILITÉ

13. Dans l'éventualité où un tribunal compétent devait déclarer nulle ou ultra vires toute disposition ou partie de disposition du présent règlement, telle disposition ou telle partie de disposition ne peut pas être interprétée de telle sorte à avoir persuadé ou influencé le Conseil d'avoir adopté le restant du règlement et il est par ces présentes déclaré que le restant du présent règlement sera valide et demeurera en vigueur.
14. Le règlement N°114-95 est par les présentes abrogé.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur et prend effet le jour où il est adopté.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 29^{ième} jour de avril 1996.**

Greffier ou Greffière adjointe

Maire ou Préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.